

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 28 Juin 2017

3738

■ **Approbation d'une convention cadre relative aux études de déviation et de protection de réseaux ENEDIS dans le cadre des travaux du Boulevard urbain Sud - Section échangeur Florian/Chemin du Vallon de Toulouse à Marseille (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements).**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Boulevard Urbain Sud.

D'une longueur totale de 8,5 km, le projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) constitue une opération essentielle pour l'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A50 et à la rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian, il vise à compléter la trame viaire en raccordant les quartiers Sud de la ville aux réseaux structurants de l'agglomération marseillaise.

D'une logique de contournement du centre-ville sous forme de voie rapide urbaine, le projet a évolué progressivement vers un boulevard urbain, plus conforme aux préoccupations d'insertion environnementale, de desserte en transports en commun et de développement des modes doux.

Par ailleurs, par délibération n° VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016, la Métropole Aix-Marseille Provence, désormais maître d'ouvrage de l'opération, a déclaré d'intérêt général la réalisation du Boulevard Urbain Sud entre la Traverse Parangon et l'échangeur Florian, à Marseille (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements) et le projet du Boulevard Urbain Sud a été déclaré d'Utilité Publique, par Arrêté Préfectoral n° 2016-41 du 08 septembre 2016.

Lors des études de conception, le maître d'œuvre de l'opération a réalisé les enquêtes réseaux sur la totalité de l'itinéraire du BUS.

Les concessionnaires, et notamment ENEDIS, dont les infrastructures sont situées dans l'emprise du projet du BUS ont été contactés et plusieurs réunions de travail ont été organisées afin de définir les conditions techniques et financières des déviements et protections de réseaux.

ENEDIS a notamment fourni ses plans réseaux dans le périmètre de l'opération et, après analyse de ces derniers, il a été confirmé qu'une partie du réseau électrique d'ENEDIS situé dans l'emprise du projet était impactée par les travaux de réalisation du BUS.

La réalisation du BUS nécessite donc qu'il soit procédé au déplacement ou à la protection d'une partie des installations et réseaux enterrés ou aériens d'ENEDIS afin de les rendre compatibles avec les aménagements projetés.

Pour ce faire, ENEDIS doit réaliser les études relatives à la déviation et à la protection de ses installations et réseaux enterrés et aériens.

La présente convention cadre précise les modalités de réalisation de ces études et de leur prise en charge financière. Leur finalité consiste en l'élaboration d'un projet de dévoiement et de protection des installations et du réseau d'ENEDIS afin de les rendre compatibles avec la réalisation du Boulevard Urbain Sud.

Les travaux correspondants seront réalisés par le concessionnaire.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence envisageant le démarrage des travaux du Boulevard Urbain Sud par sa section comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse, la présente convention cadre ne porte que sur cette section du projet. Les autres sections seront traitées ultérieurement, par des conventions d'études spécifiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret N° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016 du Bureau de la Métropole ;
- L'arrêté Préfectoral n°2016-41 du 08 Septembre 2016 ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis favorable rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence du 27 Juin 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**Considérant**

- Qu'en préalable aux travaux de la section du Boulevard Urbain Sud comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse, il est nécessaire qu'ENEDIS approfondisse les études de déviation ou de protection de ses installations et réseaux aériens et enterrés.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée la convention cadre, ci-annexée, conclue avec ENEDIS relative à la réalisation des études de déviation et de protection des installations et des réseaux aériens et enterrés d'ENEDIS, dans le cadre des travaux de la section « Echangeur Florian / Chemin du Vallon de Toulouse » du projet du Boulevard Urbain Sud, à Marseille (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention, ainsi que tous les avenants ultérieurs à cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le numéro d'opération : 2015108400 – Nature : 4581151084 pour compte de tiers – Fonction : 851 – Sous-politique : C 311.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

PROJET DE REALISATION DU BOULEVARD URBAIN SUD

SECTION « ECHANGEUR FLORIAN / CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE »

MARSEILLE 9^{ème} et 10^{ème} ARRONDISSEMENTS

**CONVENTION CADRE RELATIVE AUX ETUDES DE DEVIATION ET DE
PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX
ENTERRES ET AERIENS D'ENEDIS**

Entre :

La **Métropole d'Aix-Marseille Provence**, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Claude GAUDIN**, en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain N°, en date du

Et désignée ci-après « **Métropole** », d'une part,

Et :

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur à Paris La Défense Cedex 92 085, représentée par Monsieur **Arnaud BICHE**, agissant en qualité d'Adjoint au Directeur, Délégué Raccordement Ingénierie, de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant éléction de domicile à ENEDIS, 445 rue André Ampère, 13 290 Aix en Provence Cedex.

Et désigné ci-après « **l'Occupant** », d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

PREAMBULE

Par délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Boulevard Urbain Sud.

D'une longueur totale de 8,5 km, le projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) constitue une opération essentielle pour l'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A50 et à la rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian, il vise à compléter la trame viaire en raccordant les quartiers Sud de la ville aux réseaux structurants de l'agglomération marseillaise.

D'une logique de contournement du centre-ville sous forme de voie rapide urbaine, le projet a évolué progressivement vers un boulevard urbain, plus conforme aux préoccupations d'insertion environnementale, de desserte en transports en commun et de développement des modes doux.

Inscrit dans les documents d'urbanisme depuis plusieurs décennies, d'abord au Plan d'Occupation des Sols puis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Marseille Provence Métropole, le Boulevard Urbain Sud représente un intérêt stratégique à plusieurs titres :

- Il constitue un projet de voirie structurant pour le territoire marseillais et la desserte des quartiers sud-est de l'agglomération ;
- Il s'agit d'un projet permettant le développement des transports en commun en site propre (TCSP) car il s'accompagne de la création de voies dédiées à un Bus à Haut Niveau de Service constituant un mode de transport attractif, en connexion avec les futurs projets structurants de transports (tramway, métro, BHNS) ;
- Il contribue au développement des cheminements doux par la création de pistes cyclables et de cheminements doux larges, confortables et sécurisés ;
- Il s'agit d'un projet environnemental développant le concept d'un boulevard urbain de qualité qui vise une intégration paysagère optimale, prend en compte la gestion des eaux pluviales (sur le plan quantitatif et qualitatif) et des zones inondables, ainsi que les nuisances sonores ;
- Il permet la desserte de nombreux équipements et de zones économiques.

Le projet du BUS a fait l'objet d'une concertation préalable en 2002/2003. Son ancienneté, l'urbanisation constatée sur certains secteurs et l'approfondissement des études sur la section comprise entre l'avenue De Lattre de Tassigny et l'échangeur Florian ont rendu nécessaire la réalisation d'une nouvelle concertation préalable qui s'est déroulée du 27 juin au 25 juillet 2014.

Par délibération VOI 005-473/14/CC du 9 octobre 2014, le Conseil de Communauté en a approuvé le bilan et a autorisé Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à lancer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment la procédure d'enquête publique unique.

Cette dernière s'est déroulée du mercredi 7 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015 inclus.

Par la suite, par délibération VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016, la Métropole d'Aix-Marseille Provence, désormais maître d'ouvrage de l'opération, a déclaré d'intérêt général la réalisation du Boulevard Urbain Sud entre la Traverse Parangon et l'échangeur Florian, à Marseille (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements).

Pour finir, le projet du Boulevard Urbain Sud a été déclaré d'Utilité Publique, par Arrêté Préfectoral n° 2016-41 du 08 septembre 2016.

Parallèlement aux procédures réglementaires, le maître d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre « EGIS France / Ilex / SMM / Mascarelli » de l'opération du Boulevard Urbain Sud ont procédé aux enquêtes réseaux et ont rencontré les concessionnaires dont les ouvrages sont impactés par les travaux du BUS.

A cet effet, **l'Occupant** a fourni ses plans réseaux dans le périmètre du projet du Boulevard Urbain Sud.

Après analyse des plans, et validation par **l'Occupant** du report des réseaux réalisé par le maître d'œuvre, ce dernier a confirmé qu'une partie du réseau électrique situé sur l'emprise du projet était impactée par les travaux de réalisation du Boulevard Urbain Sud.

La réalisation de cette opération nécessite donc qu'il soit procédé au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés ou aériens de **l'Occupant** afin de les rendre compatibles avec les aménagements projetés.

En conséquence, une proposition de principe de dévoiement a été présentée à **l'Occupant** par le maître d'œuvre et **les parties** ont décidé de conclure la présente convention cadre relative aux études de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés et aériens de **l'Occupant**.

La présente convention cadre concerne les études qui seront réalisées par **l'Occupant**, en étroite relation avec la **Métropole** et son maître d'œuvre, relatives aux impacts du projet du Boulevard Urbain Sud sur ses installations et son réseau. Leur finalité consiste en l'élaboration d'un projet de dévoiement et de protection des installations et du réseau de **l'Occupant** afin de les rendre compatibles avec la réalisation du Boulevard Urbain Sud.

La présente convention entre **les parties** a également pour but de définir les modalités financières de réalisation de ces études de déviation et de protection des installations et réseaux, nécessitées par la réalisation du projet de la **Métropole**.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entre **les parties** a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation des « Etudes » de dévoiement et de protection des réseaux d'**Enedis** nécessitées par le projet du Boulevard Urbain Sud de la **Métropole**, aux fins d'établir le projet de dévoiement et de protection des installations et des réseaux qu'**Enedis** exploite.

La **Métropole** envisageant le démarrage des travaux du Boulevard Urbain Sud par sa section comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse, la présente convention cadre ne porte que sur cette section.

Le périmètre des études concernées par la présente convention figure en Annexe 1.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ETUDES

La **Métropole** et l'**Occupant** s'engagent, par une concertation le plus en amont possible, à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements des installations et des réseaux de l'**Occupant**, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

2-1 Résultats attendus

Les « Etudes » permettront de définir avec précision :

- La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement et de protection des installations et des réseaux (phases provisoires et définitives) qui devront être réalisés sur le périmètre du projet du Boulevard Urbain Sud, notamment :
 - le déplacement des installations et des réseaux impactés par le projet du BUS (y compris les travaux provisoires),
 - la mise en place de protections si nécessaire,
 - l'enfouissement de réseaux,
 - la dépose des ouvrages électriques aériens abandonnés et/ou l'abandon des ouvrages électriques mis hors service (y compris travaux provisoires),
 - la participation à la reconnaissance des réseaux non identifiés,
 - la réfection de voirie,
 - l'établissement du plan de récolement des travaux de déplacement et de protection des installations et réseaux.
- Les délais et coûts nécessaires à la réalisation de ces travaux, ainsi que la répartition entre les parties de leur prise en charge financière.
- Leur calendrier prévisionnel de réalisation.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires des **parties**, notamment le respect du planning général prévisionnel des travaux du Boulevard Urbain Sud.

2-2 Moyens mis en œuvre

La **Métropole** a mis à la disposition de **l'Occupant**, pour ses besoins, un levé topographique et un fond de plan au 1/200^{ème} au format DWG du périmètre de son projet.

En outre, à l'été 2016, la **Métropole** a fait réaliser une détection par géoradar des réseaux des concessionnaires sur la section du Boulevard Urbain Sud comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse.

Sur la base des éléments transmis par chacun des concessionnaires (retour des Déclarations de projet de Travaux (DT) notamment) et en tenant compte des précisions apportées par la détection géoradar, le maître d'œuvre du Boulevard Urbain Sud a réalisé un plan de recatement faisant la synthèse des réseaux appartenant aux différents occupants. Ce plan a été transmis à chaque occupant, pour validation, et **l'Occupant** a été invité à y travailler avant même la signature de la présente convention.

Pour finir, dans le cadre de la préparation de la présente convention, le maître d'œuvre de la **Métropole** a analysé les premiers impacts du BUS sur le réseau de **l'Occupant** et, après échanges avec lui, la **Métropole** lui a transmis par courrier du 7 novembre 2016 des propositions de dévoiement et de protection de ses installations et réseaux. Ces propositions de dévoiement et de protection figurent en Annexe 2.

De son côté, **l'Occupant** s'engage à dégager les moyens nécessaires à la réalisation des « Etudes », objet de la présente convention, et à les mobiliser en nombre et en qualifications, dans le respect du calendrier des études.

2-3 Documents à produire

Sur la base des propositions transmises par le maître d'œuvre du BUS (cf. Annexe 2), **l'Occupant** devra fournir à la **Métropole** les études de principe de dévoiement et de protection de ses installations et réseaux impactés par le projet du Boulevard Urbain Sud.

Les études de détail correspondantes (c'est-à-dire le projet de dévoiement et de protection) ne pourront être engagées que lorsque la **Métropole**, ou son maître d'œuvre, aura validé les solutions proposées, intégrant les contraintes techniques, le phasage du chantier du Boulevard Urbain Sud et les réseaux des autres occupants du domaine public.

ARTICLE 3 - CHRONOLOGIE ET COORDINATION

Dans les trois mois qui suivent la signature de la présente convention, **l'Occupant** a pour mission de fournir à la **Métropole** les études de principe de dévoiement et de protection de ses installations et réseaux impactés par le projet du Boulevard Urbain Sud.

De son côté, la **Métropole** dispose de deux mois à compter de la réception des études de principe pour :

- organiser les échanges avec les occupants. Ces échanges doivent permettre de confirmer les bases des études de principe de déplacement des installations et des réseaux de chaque occupant ;
- mettre en cohérence les projets de déviation des installations et des réseaux des différents occupants en veillant à minimiser les impacts financiers.

Dès retour de la **Métropole**, **l'Occupant** pourra établir les études de principe définitives de dévoiement et de protection des installations et des réseaux qu'il exploite. Ces dernières seront soumises à la validation de la **Métropole** qui disposera d'un mois, à compter de la réception des documents, pour se prononcer.

Une fois validé, **l'Occupant** réalisera les études de détail de chaque opération de dévoiement identifiée de sorte à finaliser le projet de dévoiement et de protection de ses installations et réseaux.

L'Occupant s'engage donc à fournir toute l'assistance nécessaire à la bonne réalisation de cette mission et à collaborer autant que de besoin pour aboutir à une coordination adaptée aux impératifs du calendrier du projet du Boulevard Urbain Sud.

ARTICLE 4 - PROJET DE DEVOIEMENT ET DE PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX DE L'OCCUPANT

Sur la base de ses « Etudes », réalisées en intégrant les contraintes techniques, de coordination et de calendrier de la **Métropole**, **l'Occupant** fournit, opération par opération, son projet de déplacement et de protection de ses installations et réseaux.

Pour chaque opération de dévoiement ou de protection de réseaux à réaliser en coordination avec les travaux de la **Métropole**, le projet de déplacement et de protection devra être finalisé six mois avant la date de mise en service convenue.

Les opérations de dévoiement ou de protection de réseaux non dépendantes de la coordination avec le chantier du Boulevard Urbain Sud de la **Métropole** seront anticipées au maximum par **l'Occupant**.

L'Occupant s'engage à informer immédiatement la **Métropole** de toute difficulté susceptible de l'empêcher de respecter les délais mentionnés ci-dessus.

Pour chaque opération, à l'issue de l'acceptation du projet de dévoiement ou de protection de réseaux par la **Métropole**, l'instruction administrative des déplacements et des protections des ouvrages de l'**Occupant** sera engagée par l'ensemble **des parties**.

ARTICLE 5 - CALENDRIER DE REALISATION DES ETUDES

A ce jour, la **Métropole** envisage de phaser l'opération du Boulevard Urbain Sud et de réaliser, dans un premier temps, les travaux de la section comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse.

Pour cela, un premier appel d'offres pour la construction du génie civil des tranchées couvertes du BUS, entre l'échangeur Florian et la rue Verdillon, a été lancé (marché M1) ; les travaux correspondant devraient démarrer à l'automne 2017.

La section entre la rue Verdillon et le Chemin du Vallon de Toulouse fera quant à elle l'objet d'une consultation au premier trimestre 2018 (marché M4), de sorte à pouvoir y démarrer les travaux mi-2018.

Ainsi, **les parties** s'engagent à respecter le calendrier prévisionnel des études figurant en Annexe 3.

Ce calendrier tient compte des délais d'études et de validation mentionnés, ci-avant, et il intègre également le démarrage prévisionnel des travaux du Boulevard Urbain Sud actuellement envisagés sur site à l'automne 2017.

ARTICLE 6 - REALISATION DES TRAVAUX CORRESPONDANTS

Les « Travaux » correspondants aux « Etudes » de dévoiement et de protection des installations et réseaux de l'**Occupant**, objet de la présente convention, seront réalisés par l'**Occupant** qui dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux. Il exercera donc la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur ses installations et réseaux liés au projet du Boulevard Urbain Sud.

Il n'y aura pas de convention spécifique pour ces « Travaux », qui seront réalisés conformément aux « Etudes » validées.

Le principe de financement de ces « Travaux » est exposé à l'article 9 ci-après.

L'**Occupant** est d'ores et déjà informé que dans la perspective du respect du calendrier prévisionnel des travaux du Boulevard Urbain Sud, il devra être en mesure de débiter ses travaux de déviation et de protection de ses installations et réseaux au plus tôt 90 jours après la notification de l'Ordre de Service du démarrage des travaux du Boulevard Urbain Sud (marché M1) actuellement envisagé au 1^{er} juillet 2017. Les dates d'intervention de l'**Occupant** lui seront précisées durant la période de préparation du marché M1.

En particulier, **l'Occupant** se chargera d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses travaux. De son côté, la **Métropole** apportera son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives et l'obtention des autorisations utiles à la bonne réalisation de ces travaux.

En outre, le maître d'œuvre de la **Métropole** coordonnera les interventions des concessionnaires en charge des dévoiements de réseau.

Dans le cadre de cette mission, il assurera la coordination des interventions de façon à ce que le phasage et les plannings des dévoiements soient compatibles avec les travaux du BUS. Pour ce faire, il sera en charge de l'organisation de réunions de coordination entre la **Métropole** et les concessionnaires, et il élaborera et tiendra à jour le planning d'intervention des entreprises titulaires des marchés des déviations de réseaux.

Les parties s'engagent donc à participer aux réunions de coordination précitées.

Enfin, conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 codifiée sous les articles L.4532-2 et suivants du code du travail et à ses différents décrets d'application, **l'Occupant** est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

En cas de concomitance entre les interventions de **l'Occupant** et les travaux relatifs au projet du Boulevard Urbain Sud, la **Métropole** dispose d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé. Le coordonnateur SPS qui a été désigné est :

PRESENTS

31 rue Mazenod
69 426 LYON CEDEX 03

Les parties demeureront chacune responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Elles demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacune.

ARTICLE 7 - ROLE DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, **les parties** identifient, par échange de courriers ou mails, un interlocuteur unique chargé d'une coordination permanente.

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des **parties**.

7-1 Rôle de la Métropole

Comme précisé à l'article 2-1, ci-dessus, dans le cadre des études du Boulevard Urbain Sud, la **Métropole**, avec son maître d'œuvre, a effectué les opérations suivantes :

- mise à disposition de **l'Occupant** d'un levé topographique et d'un fond de plan au 1/200^{ème} au format DWG du périmètre de l'opération du Boulevard Urbain Sud ;
- réalisation des Déclarations de projet de Travaux (DT) ;
- détection par géoradar des réseaux des concessionnaires sur la section du BUS comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse ;
- réalisation du plan de recolement faisant la synthèse des plans d'implantation des installations et réseaux existants des différents occupants ;
- propositions de dévoiement et de protection des installations et réseaux de **l'Occupant** (cf. Annexe 2).

Une fois que **l'Occupant** aura transmis à la **Métropole** les études de principe relatives au dévoiement et à la protection de ses installations et réseaux, la **Métropole** se chargera de mettre en cohérence les projets des différents occupants (cf. article 3) et validera les études de principe définitives de **l'Occupant**.

La **Métropole** validera également les études de détails de **l'Occupant**, c'est-à-dire son projet de déplacement et de protection de ses installations et réseaux.

Enfin, la **Métropole** se chargera du suivi des travaux du Boulevard Urbain Sud dont elle est maître d'ouvrage.

7-2 Rôle de l'Occupant

L'Occupant, en tant que maître d'ouvrage du déplacement et de la protection de ses installations et réseaux, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il effectuera notamment les opérations suivantes :

- réalisation des études de principe de dévoiement et de protection de ses installations et réseaux impactés par le projet du Boulevard Urbain Sud, sur la base des propositions transmises par le maître d'œuvre du BUS (cf. Annexe 2) ;

- réalisation des études de principe définitives, suite à la reprise éventuelle des études de principe ;
- réalisation des études de détail correspondantes, c'est-à-dire du projet de déplacement et de protection de ses installations et réseaux ;
- instruction administrative des déplacements et des protections des ouvrages de **l'Occupant** ;
- suivi des travaux de dévoiement et de protection de ses installations et réseaux, pour lequel il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES ETUDES DE DEVOIEMENT ET DE PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX DE L'OCCUPANT

Les études menées par le maître d'œuvre de la **Métropole** dans le cadre de l'opération du Boulevard Urbain Sud ont permis d'identifier les installations et réseaux de **l'Occupant** qu'il convient de dévoyer ou de protéger (cf. Annexe 2).

Sur la base de ces études et des réunions d'échange déjà organisées, **l'Occupant** devra donc réaliser les études de dévoiement et de protection pour les opérations suivantes :

- Place de l'Octroi : dévoiements des câbles HTA BERETTA //BOUBACAR//PERSIL à réaliser en coordination avec les travaux de tranchée couverte du Boulevard Urbain Sud ;
- Place de l'Octroi : dévoiements de 2 câbles BT issus du poste FAUVIERE 1 en direction du bd Romain Rolland, à réaliser en coordination avec les travaux de tranchée couverte du Boulevard Urbain Sud ;
- Place de l'Octroi : raccourcissement du câble BT issu du poste MOREL 1 et alimentant la station Grdf située devant le centre médical ainsi que l'ancien poste désaffecté de répartition St Loup, à réaliser en fonction de la résiliation des contrats par leurs titulaires ;
- Place de l'Octroi : raccourcissement du câble BT alimentant la Maison des Séniors (CG13), par reprise sur câble neuf de l'avenue Florian ; opération anticipable ;
- Boulevard Achille Marcel : dévoiement et enfouissement du réseau BT aérien. La part « enfouissement » est de l'esthétique. Opération anticipable ;
- Rue Pierre Doize au niveau de la résidence La Germaine côté centre commercial Auchan : dévoiement de 2 câbles HTA et d'un câble BT, en coordination avec les travaux de tranchée couverte du Boulevard Urbain Sud ;
- Rues Verdillon et Pierre Doize :
 - dévoiement et enfouissement de réseau BT aérien. La part « enfouissement » est de l'esthétique. Opération à coordonner avec les changements d'altimétrie de la rue Pierre Doize.
 - rétablissement de l'alimentation électrique du snack Verdillon.
- Boulevard Mauriac :
 - réseau aérien à abandonner ; opération anticipable.
 - reprise de l'alimentation électrique HTA (poste MAUFLEURI) de la résidence Maltaverne : à réaliser en coordination avec les travaux de tranchée couverte du Boulevard Urbain Sud de la Métropole de reprise de l'accès à la résidence.

- Boulevard Paul Claudel :
 - dévoiement du réseau HTA existant présent sous le trottoir Nord du boulevard : opération anticipable.
 - dévoiement du réseau BT existant présent sous le trottoir Sud du boulevard : opération anticipable.
- Chemin du Vallon de Toulouse : remaniement du réseau BT, suite à la suppression de supports aériens : opération anticipable.

La charge financière des études correspondantes est supportée par **l'Occupant**, sauf pour la partie des opérations relevant de l'esthétique et pour lesquelles la prise en charge financière est assurée par la **Métropole**.

En effet, en dehors des raisons d'esthétique, une jurisprudence aussi ancienne que constante considère que « le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine ».

En l'espèce, les travaux du Boulevard Urbain Sud répondent aux conditions, ci-dessus, puisque le BUS a précisément pour objet d'améliorer la circulation.

En outre, le projet du Boulevard Urbain Sud a été déclaré d'Utilité Publique, par Arrêté Préfectoral n°2016-41 du 08 septembre 2016.

Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} de l'article 12.A du cahier des charges de la convention de concession de service public conclue avec **l'Occupant** et consacré aux déplacements d'ouvrages du domaine public dispose que « *le concessionnaire doit opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées, toutes les fois qu'il en est requis par le gestionnaire du domaine public occupé, dans l'intérêt de ce domaine. Conformément aux dispositions du I de l'article 23 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011* ».

En conclusion, interprétées à la lumière de la jurisprudence citée précédemment, l'ensemble de ces dispositions permettent de faire supporter à **l'Occupant** le coût des études des déplacements et enfouissements des réseaux liés aux travaux du Boulevard Urbain Sud, hormis celles motivées par de l'esthétique.

De son côté, la **Métropole** supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des « Etudes » des différents occupants et de coordination des travaux de dévoiement.

Par ailleurs, la **Métropole** a financièrement pris en charge la réalisation et la diffusion, sur le projet du Boulevard Urbain Sud, de la mise à jour du plan de synthèse des ouvrages des différents occupants sur la base des informations collectées auprès d'eux.

En cas de modification significative du projet de déviation et de protection de **l'Occupant** après sa validation par la **Métropole**, les coûts d'« Études » supplémentaires seront pris en charge par la **Métropole** par voie d'avenant à la présente convention cadre.

Par ailleurs, les frais relatifs aux coûts des études engagés par **l'Occupant**, lui seront intégralement remboursés par la **Métropole**, dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où, dans un délai de TROIS ans à compter de la notification de la présente convention, la **Métropole** déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre tout ou partie du projet d'aménagement du Boulevard Urbain Sud. *Les frais d'études engagés par l'Occupant lui seront intégralement remboursés par la Métropole, sur la base d'un relevé justifié des dépenses (voir article 10).*
- les travaux relatifs au projet du Boulevard Urbain Sud de la **Métropole** n'ont pas commencé dans un délai de CINQ ans à compter de la fin des travaux de déviation/protection d'ouvrage réalisés par **l'Occupant**.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT DES TRAVAUX CORRESPONDANTS DE DEVOIEMENT ET DE PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX DE L'OCCUPANT

Conformément aux raisons évoquées à l'article 8, les « Travaux » correspondants aux « Etudes » de dévoiement et de protection des installations et réseaux de **l'Occupant**, objet de la présente convention, seront financés par **l'Occupant**, hormis ceux relevant d'esthétique.

Comme mentionné à l'article 6, il n'y aura pas de convention spécifique pour ces « Travaux », qui seront réalisés conformément aux « Etudes » validées.

Pour les opérations relevant de l'esthétique et autres opérations éventuelles à charge de la **Métropole**, **l'Occupant** établira un devis à destination de la **Métropole**.

Pour les opérations à charge financière de **l'Occupant** et avant leur engagement, **l'Occupant** transmettra un chiffrage à la **Métropole**, pour validation. Ces chiffrages seront fermes et définitifs au niveau des coûts unitaires utilisés : utilisation du canevas technique national Enedis en vigueur à la date du chiffrage. Par contre ces chiffrages seront révisables au niveau des quantités : les mètres réels seront quantifiés en fin d'opération à partir des plans de recolement.

Une clause y mentionnera que **l'Occupant** se fera rembourser par la **Métropole** le montant des travaux réalisés si les travaux relatifs au projet du Boulevard Urbain Sud de la **Métropole** n'ont pas commencé dans un délai de CINQ ans à compter de la fin des travaux de l'opération concernée. Le montant des travaux réalisés sera calculé avec les mêmes modalités que celles ayant servi au chiffrage préalable à l'engagement des travaux, mais en quantifiant avec les mètres réels à prendre sur les plans de recolement.

Les parties supporteront la charge financière de leurs marchés de travaux et de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) respectifs.

De son côté, la **Métropole** supportera la charge financière relative à la mission de coordination des réseaux des concessionnaires de son maître d'œuvre.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE FACTURATION DES ETUDES - PAIEMENT

En tout état de cause, **les parties** s'engagent à minimiser les coûts des « Etudes » autant que possible.

Si la **Métropole** doit prendre en charge tout ou partie des « Etudes » réalisées par **l'Occupant**, le montant de cette prise en charge lui sera transmis sous forme de factures, en faisant référence à la présente convention.

Les montants ne sont pas assujettis à la TVA.

Les factures présentées à l'attention de la **Métropole** devront être adressées (1 exemplaire original) à l'adresse suivante :

Métropole d'Aix-Marseille Provence
Les Docks Atrium 10.7
10, Place de la Joliette
BP 48014
13562 MARSEILLE Cedex 02

Les factures ne pourront être établies qu'à condition du parfait achèvement des « Etudes » dont elles font l'objet.

Elles devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes:

- Un mémoire récapitulatif détaillé des dépenses effectuées pour l'opération de dévoisement ou de protection de réseaux étudiée ;
- Le plan projet de l'opération correspondante étudiée, vérifié par le maître d'œuvre du projet du Boulevard Urbain Sud de la **Métropole**.

La liste des opérations prévues en Etudes figure à l'article 8.

Pour chaque opération étudiée, dans le cas où il y a prise en charge financière par la **Métropole**, le détail du mémoire récapitulatif des dépenses effectuées se basera sur les éléments de prix fournis en Annexe 4.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception de la facture.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les demandes de modifications du projet validé de déviation et de protection de **l'Occupant** formulées par l'une ou l'autre des **parties** et ayant un impact significatif sur les Etudes feront l'objet d'un avenant à la présente convention cadre.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par **les parties**.

Elle liera **les parties** jusqu'au plus rapproché des 2 termes suivants :

- huit ans à compter de sa notification ;
- ou traitement de l'ensemble des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie concernée.

ARTICLE 14 - LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention devra faire l'objet préalable d'une tentative de conciliation.

Cette conciliation devra être engagée par la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance du litige ou du différend confirmé par LRAR à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune **des parties** pourra saisir le juge administratif.

En cas d'action contentieuse, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune **des parties** fait élection de domicile à :

- Pour la **Métropole** :

Métropole d'Aix-Marseille Provence
10, place de la Joliette - Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13 567 MARSEILLE Cedex

- Pour l'**Occupant** :

Enedis
Direction Régionale Provence Alpes Du Sud
445, rue André Ampère
13 290 Aix en Provence Cedex

ARTICLE 16 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention.
- Annexe 1 : Périmètre des études de la convention.
- Annexe 2 : Propositions de dévoiement et de protection des installations et des réseaux de l'Occupant (plans de principe).
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel des études de la présente convention.
- Annexe 4 : Base de calculs pour le remboursement des frais d'études (*en cas de non réalisation des travaux du Boulevard Urbain Sud par la Métropole*)

Fait à Marseille,
le ,

en trois exemplaires originaux.

Pour le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence et par délégation,

Le Conseiller délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

Pour Enedis,
Direction Régionale Provence Alpes du
Sud

L'Adjoint au Directeur,
Délégué Raccordement Ingénierie

Arnaud BICHE

ANNEXE 1 : PERIMETRE DES ETUDES DE LA CONVENTION



Figure 1 : périmètre des études de la présente convention, du Chemin du Vallon de Toulouse à l'échangeur Florian - Marseille (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements)

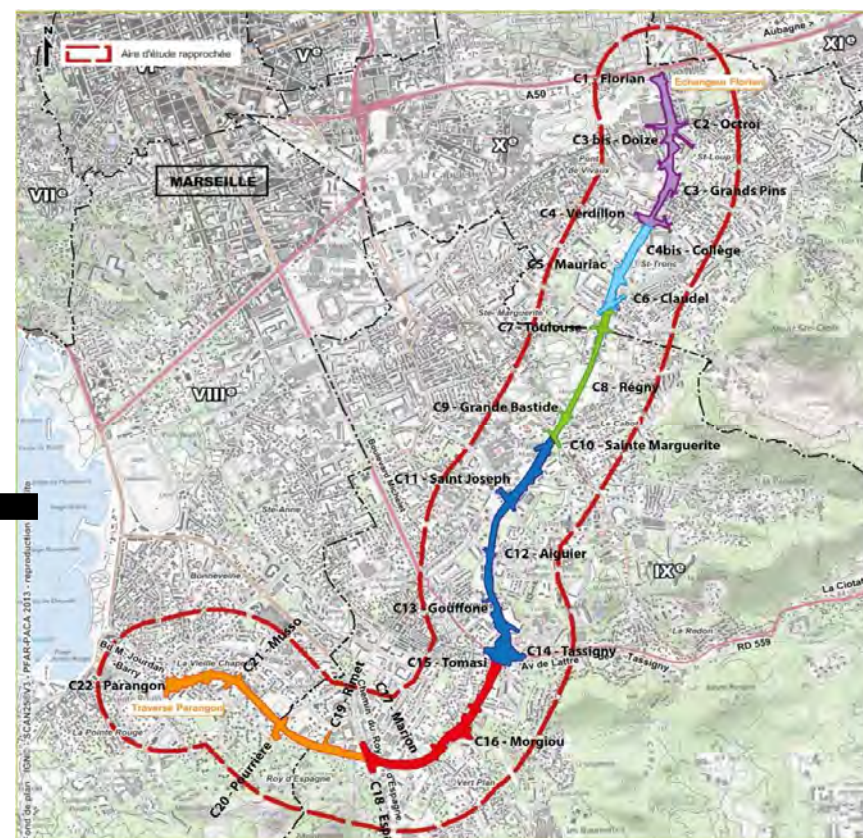
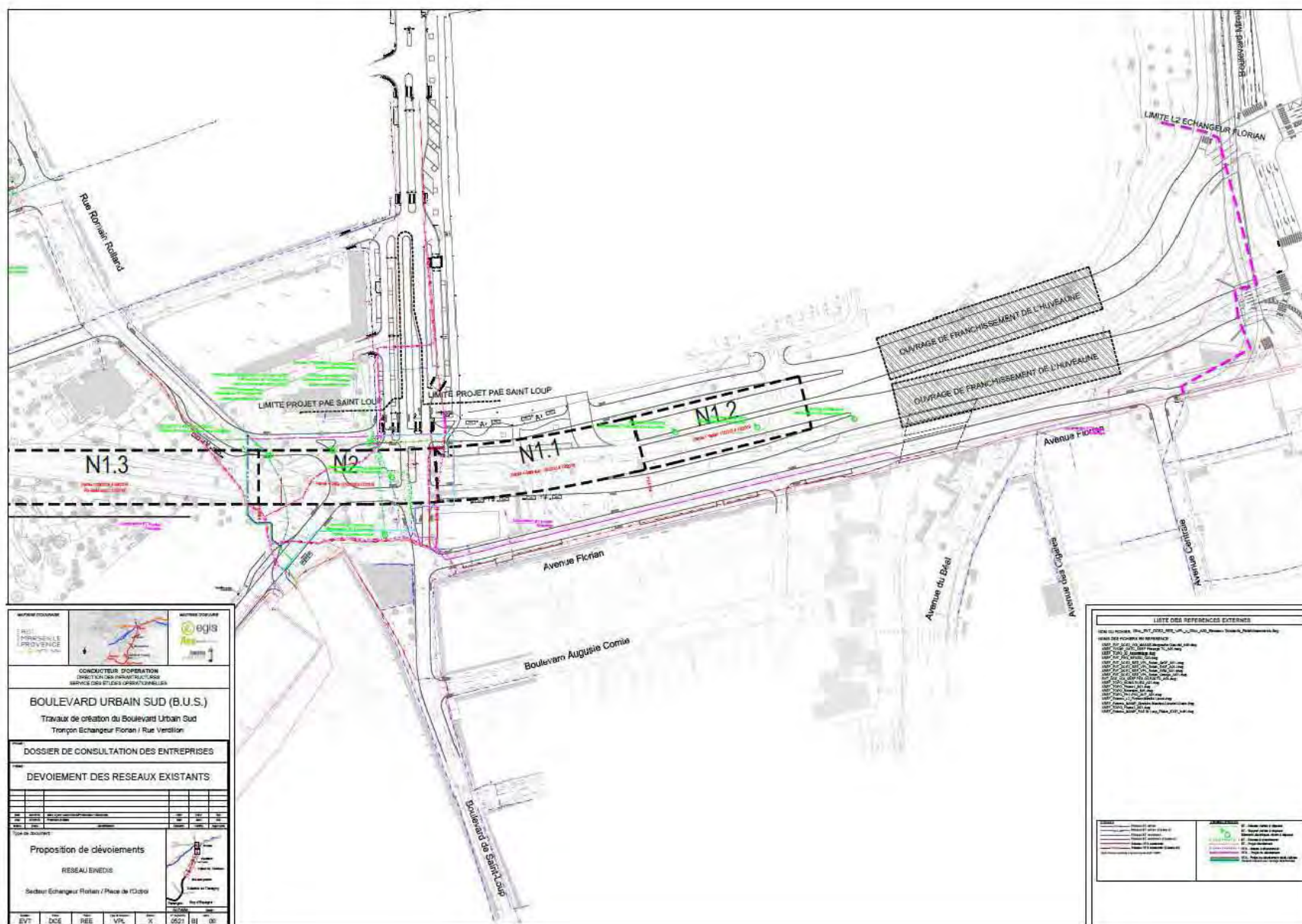
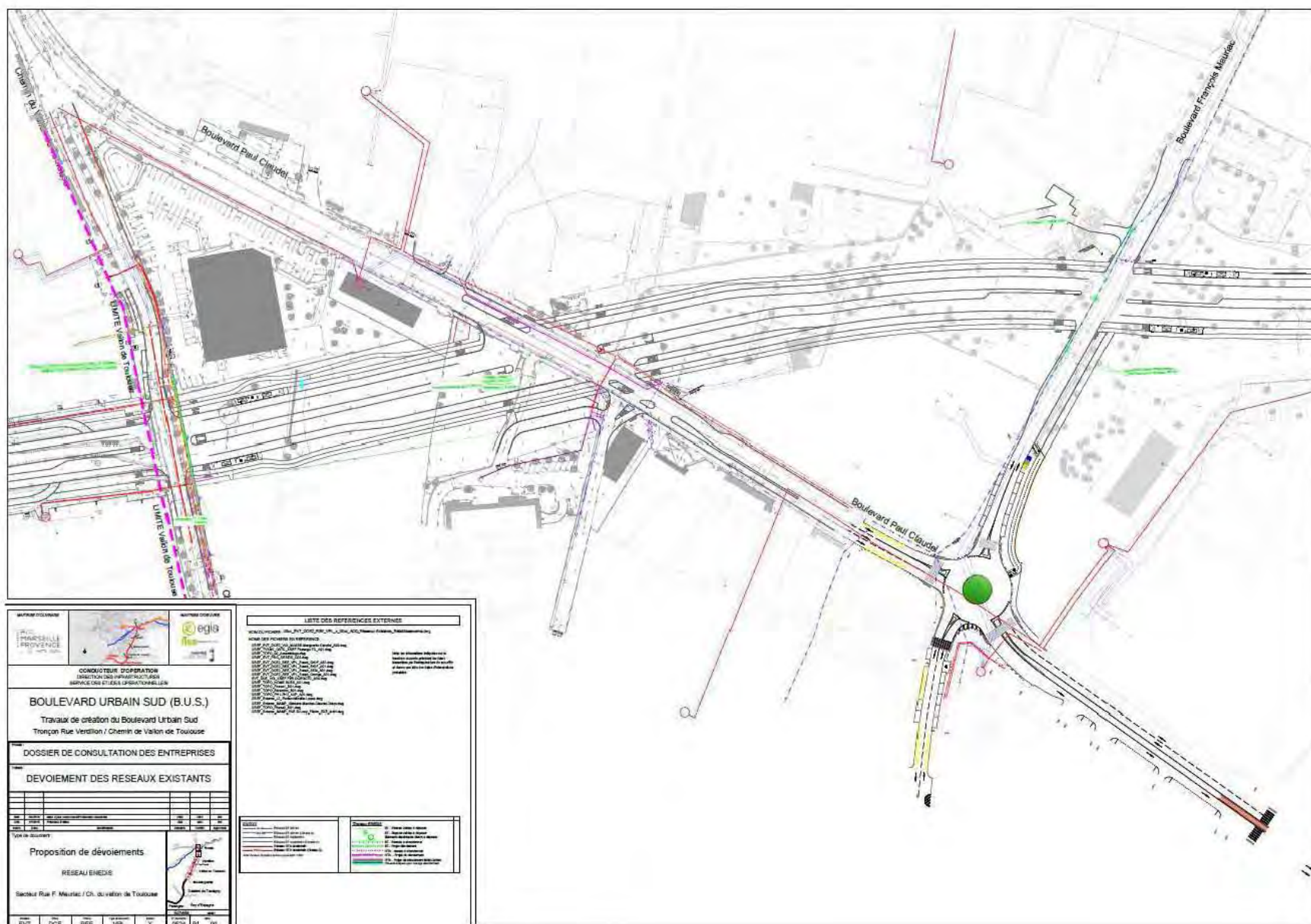


Figure 2 : tracé du Boulevard Urbain Sud, de la Traverse Parangon à l'échangeur Florian - Marseille (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements)

**ANNEXE 2 : PROPOSITIONS DE DEVOIEMENT ET DE PROTECTION
DES INSTALLATIONS ET DES RESEAUX DE L'OCCUPANT (plans de principe)**





**ANNEXE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES ETUDES
DE LA PRESENTE CONVENTION**
(Section du Boulevard Urbain Sud comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse)

	2016			2017												2018											
	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<u>Etudes relatives aux dévoiements et protections des installations et réseaux de l'Occupant</u>																											
Transmission à l'Occupant des propositions de dévoiement et de protection des installations et réseaux (cf. Annexe 2)																											
Signature de la présente convention d'études (29/06/2017)																											
Démarrage des études de principe																											
Transmission par l'Occupant à la Métropole (sous 1 mois après la signature de la convention)																											
Validation par la Métropole (sous 2 mois)																											
Démarrage des études de principe définitives																											
Transmission par l'Occupant à la Métropole (sous 15 jours)																											
Validation par la Métropole (sous 1 mois)																											
Démarrage des études de détails et finalisation, au fil de l'eau, du projet de dévoiement et de protection des installations et réseaux de l'Occupant																											
<u>Section Echangeur Florian / Rue Verdillon du Boulevard Urbain Sud</u>																											
OS de démarrage des travaux du marché M1 du Boulevard Urbain Sud (au 01/07/2017)																											
Démarrage des premiers travaux de dévoiement et de protection des installations et réseaux de l'Occupant, dont travaux anticipables (décembre 2017)																											
Démarrage des travaux du marché M1 du Boulevard Urbain Sud (au 01/10/17)																											
<u>Section Rue Verdillon / Chemin du Vallon de Toulouse du Boulevard Urbain Sud</u>																											
Lancement de la consultation du marché M4 du Boulevard Urbain Sud																											
Démarrage des premiers travaux de dévoiement et de protection des installations et réseaux de l'Occupant																											
Démarrage des travaux du marché M4 du Boulevard Urbain Sud (au 01/07/18)																											

**ANNEXE 4 : BASE DE CALCULS POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ETUDES
(en cas de non réalisation des travaux du Boulevard Urbain Sud par la Métropole)**

Pour chaque opération de dévoiement ou de protection de réseaux étudiée par l'**Occupant**, dans le cas où il y a prise en charge financière par la **Métropole**, le détail du mémoire récapitulatif des dépenses effectuées se composera de :

- Etude de principe : coût unitaire 536,50 euros HT ⁽¹⁾, quantité =1 ;
- Enquête terrain pour enfouissement aérien : coût unitaire 321,90 euros HT ⁽²⁾, quantité = 2 ;
- Etude de détails :

<u>Code</u>	<u>Libellé</u>	<u>Mt HT</u>	<u>Quantité</u>
AS-010	Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m >>Comm. >>Articles	926.72 €	
AS-011	Plus value au forfait étude (tranche de 50 ml de tranchée supplémentaire) >>Comm. >>Articles	144.85 €	
AS-020	Etude et constitution de dossier reseau aérien moins de 250 m >>Comm. >>Articles	903.11 €	
AS-021	Plus value au forfait étude (250 ml supplémentaire) >>Comm. >>Articles	263.41 €	

Les coûts unitaires, ci-dessus, sont issus du canevas technique national Enedis en vigueur à la date de signature de la présente convention.

⁽¹⁾ soit 5 heures (y compris temps de réunion) de main d'œuvre technicien à 107,30 euros /h.

⁽²⁾ soit 3 heures de main d'œuvre technicien à 107,30 euros /h.